A Annexe 9 : Décision portant attribution (DAT) des parcelles YC 15, YH 15 du 26 novembre 2020 et DAT de la parcelle YH 14 du 3 nombre 2020

# Annexe 9 : Décision portant attribution (DAT) des parcelles YC 15, YH 15 du 26 novembre 2020 et DAT de la parcelle YH 14 du 3 nombre 2020

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature**

*Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages*

*Sous-direction de l'aménagement durable*

*Bureau des grandes opérations d'urbanisme*

**Nos réf.** : 2020/32
**Vos réf.** :
**Affaire suivie par** : Bakis MABIALA
bakis.mabiala@developpement-durable.gouv.fr
**Tél.** : 01 40 81 94 81

Paris, le 26 NOV. 2020

**La ministre auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**

à

Monsieur le directeur général de GPA

**OBJET : VILLE NOUVELLE DE MARNE-LA-VALLÉE**
**COMMUNE DE BUSSY-SAINT-GEORGES (77)**
**CESSION À UN EPAVN**

**PJ : 2 DÉCISIONS D'ATTRIBUTION + 1 CAHIER DES CHARGES**
**2 PLANS (EN 4 EXEMPLAIRES)**

Je vous prie de trouver ci-joint deux décisions portant attribution à l'EPA MARNE de trois parcelles d'une superficie totale de 305 286 m² se répartissant comme suit :

- Les parcelles, acquises sur les crédits du FARIF et du chapitre 55-21, cadastrées section **YC n° 15** et **YH n° 15** représentant une superficie totale de **236 774 m²,** sises sur le territoire de la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES.

L'aliénation desdites parcelles sera effectuée par acte administratif moyennant le prix principal de **874 332,72 €** correspondant au prix d'acquisition par l'État.

- La parcelle, acquise sur les crédits du FNAFU-A, cadastrée section **YH n° 14** d'une superficie de **68 512 m²**, sise sur le territoire de la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES.

L'aliénation de ladite parcelle sera effectuée par acte administratif moyennant le prix principal de **91 547,52 €** correspondant au prix d'acquisition par l'État.

Vous voudrez bien notifier les présentes décisions d'attribution, le cahier des charges et les plans annexés aux différents destinataires.

Pour la ministre et par délégation

# MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

**DECISION PORTANT ATTRIBUTION**
de parcelles acquises par l'ETAT
sur les crédits FARIF et CHAP.55-21 Art.30
**AU PROFIT D'EPA MARNE**

La Ministre de la Transition Ecologique ;

Vu les articles R 3211-28 et D 3211-29 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques;

Vu le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 relatif à Grand Paris Aménagement, modifié par le décret n° 2017-777 du 5 mai 2017;

Vu la convention du 27 décembre 2001 fixant les conditions d'intervention de Grand Paris Aménagement en qualité de mandataire de l'Etat pour l'acquisition, la gestion et la cession d'immeubles bâtis ou non bâtis ;

Vu l'avis des Domaines en date du 8 septembre 2020 ;

Vu les prix d'acquisition des parcelles et les calculs des prix de revient au 31 décembre 2020 repris dans le tableau joint à la présente décision ;

Vu l'instruction du 25 octobre 1999 publiée au B.O.D.G.I. *9 B-10-99 ayant pour objet d'aménager le régime de cession des immeubles domaniaux aux établissements publics ;

Vu l'accord d'EPA MARNE sur le prix de cession en date du 3 novembre 2020;

Sur proposition du Directeur Général de Grand Paris Aménagement,

D E C I D E :

**Art. 1** – Les parcelles appartenant à l'ETAT, acquises sur les crédits FARIF et CHAP.55-21 Art.30, cadastrées YC 15 et YH 15 pour une surface totale de 236 774 $m^2$, sises sur le territoire de la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES (77) et telles que définies sur le plan annexé à la présente décision, sont attribuées à EPA MARNE.

**Art. 2** - L'aliénation des parcelles ci-dessus désignées seront effectuées par acte administratif moyennant le prix principal de HUIT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE TROIS CENT TRENTE DEUX EUROS ET SOIXANTE DOUZE CENTIMES (874 332,72 €). Ce prix fera l'objet d'une réévaluation au jour de la passation de l'acte de cession par les soins de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales et son montant sera encaissé par le Comptable spécialisé du Domaine à Saint-Maurice.

Art. 3 - Le prix susvisé de 874 332,72 € dépassant la somme de 75 000 €, il sera payé en trois fractions égales :

- la 1ère: soit 291 444,24 € dans le mois de la vente,
- la 2ème: soit 291 444,24 € dans les deux mois qui suivent,
- la 3ème: soit 291 444,24 € dans un nouveau délai de trois mois,

de telle sorte que le paiement complet intervienne dans les six mois qui suivent la signature de l'acte.

**Art.4** – La présente décision d'attribution est prise sous réserve de la purge des droits de priorité et de préemption que la procédure requiert.

**Art. 5** - La présente décision d'attribution sera caduque si l'acte authentique constatant la cession n'est pas intervenu dans un délai de 18 mois.

**Art. 6** – La cession sera réalisée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente décision.

**Art. 7** - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur le Directeur Général de Grand Paris Aménagement qui est chargé de son exécution,

- Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement de l'Ile-de-France,

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,

- Monsieur le Directeur chargé de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

- Monsieur le Directeur Général d'EPA MARNE.

Fait à La Défense, le 26 NOV. 2020

# MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

**DECISION PORTANT ATTRIBUTION**
d'une parcelles acquise par l'ETAT
sur les crédits FNAFU-A
**AU PROFIT D'EPA MARNE**

La Ministre de la Transition Ecologique ;

Vu les articles R 3211-28 et D 3211-29 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques;

Vu le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 relatif à Grand Paris Aménagement, modifié par le décret n° 2017-777 du 5 mai 2017;

Vu la convention du 27 décembre 2001 fixant les conditions d'intervention de Grand Paris Aménagement en qualité de mandataire de l'Etat pour l'acquisition, la gestion et la cession d'immeubles bâtis ou non bâtis ;

Vu l'avis des Domaines en date du 8 septembre 2020 ;

Vu les prix d'acquisition de la parcelle et le calcul du prix de revient au 31 décembre 2020 repris dans le tableau joint à la présente décision ;

Vu l'instruction du 25 octobre 1999 publiée au B.O.D.G.I. *9 B-10-99 ayant pour objet d'aménager le régime de cession des immeubles domaniaux aux établissements publics ;

Vu l'accord d'EPA MARNE sur le prix de cession en date du 3 novembre 2020;

Sur proposition du Directeur Général de Grand Paris Aménagement,

D E C I D E :

**Art. 1** – La parcelle appartenant à l'ETAT, acquise sur les crédits FNAFU-A, cadastrée YH 14 pour une surface totale de 68 512 $m^2$, sise sur le territoire de la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES (77) et telle que définie sur le plan annexé à la présente décision, est attribuée à EPA MARNE.

**Art. 2** - L'aliénation de la parcelle ci-dessus désignée est effectuée par acte administratif moyennant le prix principal de QUATRE VINGT ONZE MILLE CINQ CENT QUARANTE SEPT EUROS ET CINQUANTE DEUX CENTIMES (91 547,52 €). Ce prix fera l'objet d'une réévaluation au jour de la passation de l'acte de cession par les soins de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales et son montant sera encaissé par le Comptable spécialisé du Domaine à Saint-Maurice.

Art. 3 - Le prix susvisé de 91 547,52 € dépassant la somme de 75 000 €, il sera payé en trois fractions égales :

- la 1ère: soit 30 515,84 € dans le mois de la vente,
- la 2ème: soit 30 515,84 € dans les deux mois qui suivent,
- la 3ème: soit 30 515,84 € dans un nouveau délai de trois mois,

de telle sorte que le paiement complet intervienne dans les six mois qui suivent la signature de l'acte.

**Art.4** – La présente décision d'attribution est prise sous réserve de la purge des droits de priorité et de préemption que la procédure requiert.

**Art. 5** - La présente décision d'attribution sera caduque si l'acte authentique constatant la cession n'est pas intervenu dans un délai de 18 mois.

**Art. 6** – La cession sera réalisée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente décision.

**Art. 7** - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur le Directeur Général de Grand Paris Aménagement qui est chargé de son exécution,
- Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement de l'Ile-de-France,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Directeur chargé de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,
- Monsieur le Directeur Général d'EPA MARNE.

Fait à La Défense, le 26 NOV. 2020

# CAHIER DES CHARGES

A annexer à l'acte de cession par l'ETAT à l'Etablissement Public d'Aménagement de Marne-la-Vallée (EPAMARNE), des parcelles sises à Bussy-Saint-Georges, propriétés de l'ETAT (FNAFU A, 52-21 Art 30 et FARIF), pour une superficie totale de 305.286 m².

## Article 1 - OBJET DE LA CESSION

La présente cession est consentie à l'Etablissement Public chargé de l'aménagement de Marne-la-Vallée, EPAMARNE, en vue d'accueillir dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble des mesures compensatoires environnementales (principalement au titre de la Loi sur l'Eau) et pérenniser l'activité agricole.

## Article 2 - DÉLAIS D'ÉXECUTION

L'EPAMARNE s'engage à restituer les terrains à l'ETAT à sa demande, si ce projet venait à ne pas se réaliser.

## Article 3 - GESTION DES TERRAINS

Tant qu'il n'a pas réalisé l'opération prévue, l'EPAMARNE s'engage à ne consentir à qui que ce soit un droit, à l'exception de la signature de conventions d'occupation précaire sur les terrains, sans en avoir au préalable obtenu l'agrément de l'ETAT.

## Article 4 – CESSION PAR L'EPAMARNE À DES CONSTRUCTEURS

Les actes de cession de tout ou partie des terrains que l'EPAMARNE consentira dans le cadre de l'opération ci-dessus définie devront comporter en annexe des cahiers des charges conformes à ceux figurant aux annexes 1 à 5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A Noisiel, le 3 Novembre 2020

Vu pour être annexé
à la décision d'attribution
du 26 NOV. 2020

Le Directeur Général

Laurent GIROMETTI

**PLAN de SITUATION**

**Département de la Seine et Marne**

**Commune de BUSSY-SAINT-GEORGES**

*Propriété de l'Etat*

*Parcelles YH n°15 et YC n°15*

*Superficie demandée : 236 774 m²*

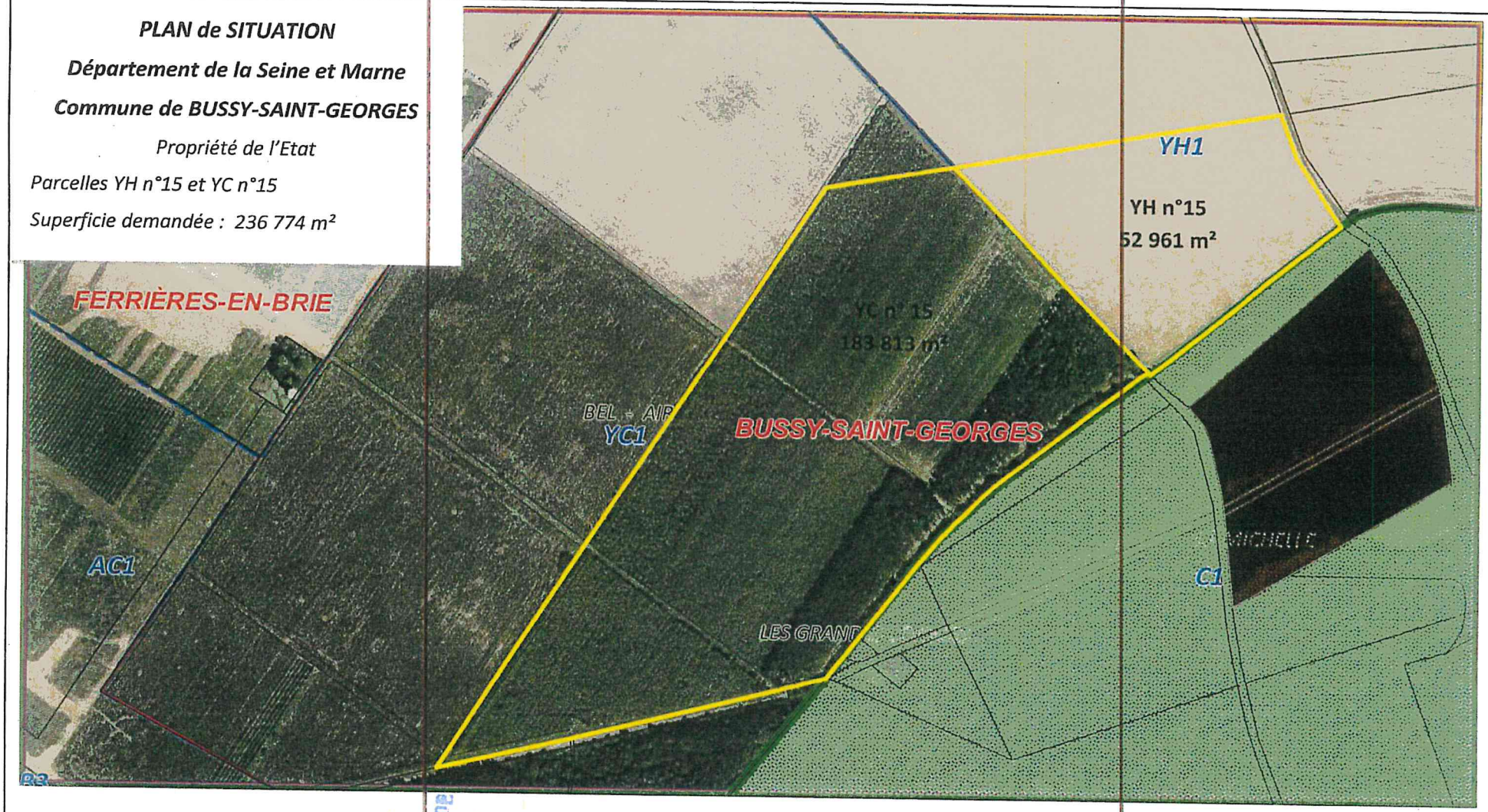


grandparis aménagement

Vu pour être annexé à la décision d'attribution du 26 NOV. 2020

***Extrait du plan cadastral***

***Etabli le 18/11/2020***

***PLAN de SITUATION***

***Département de la Seine et Marne***

***Commune de BUSSY-SAINT-GEORGES***

*Propriété de l'Etat*

*Parcelle YH n°14*

*Superficie demandée : 68 512 m²*

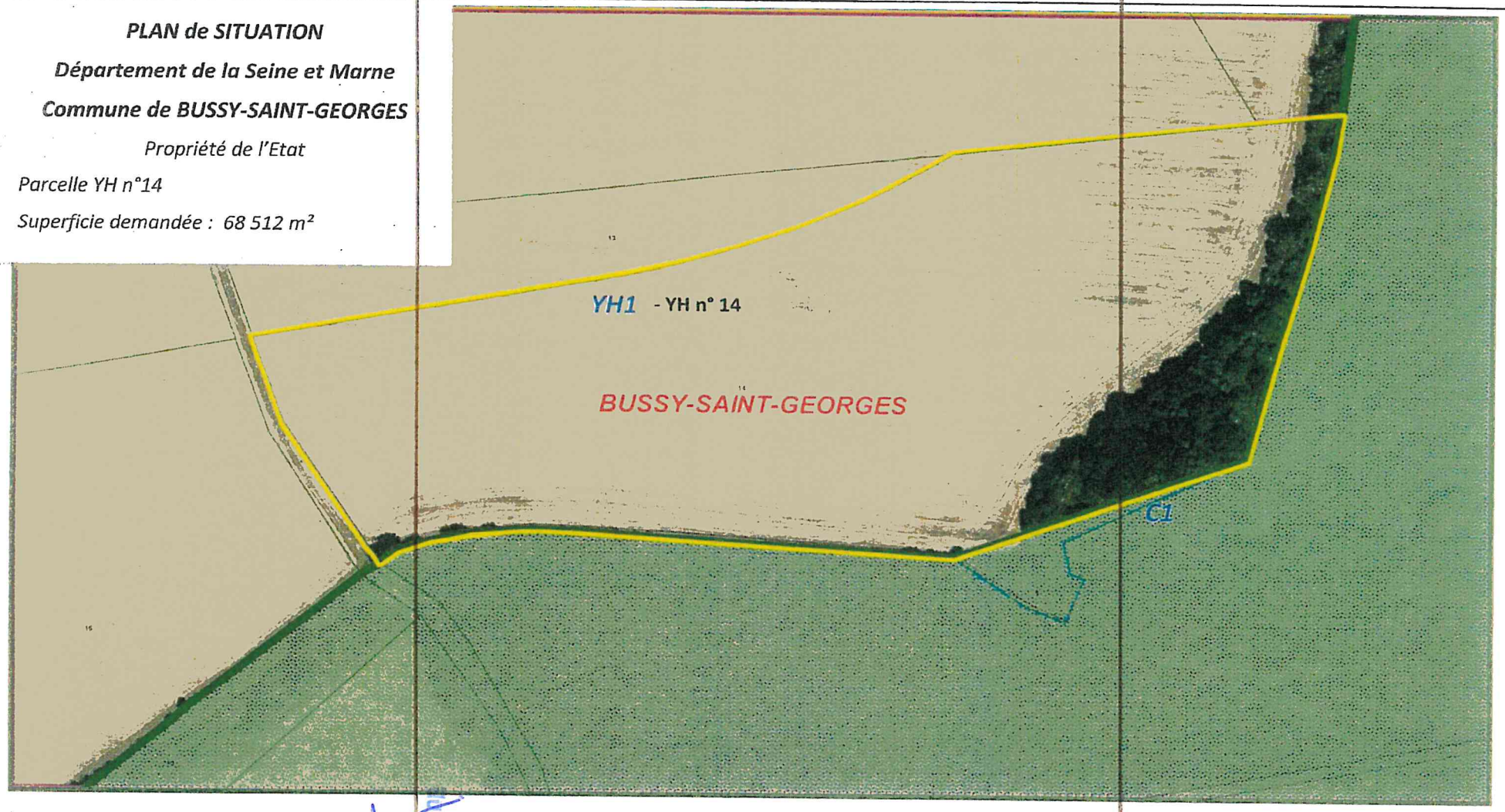


grandparis aménagement

Vu pour être annexé à la décision d'attribution

29 JUIN 2020

***Extrait du plan cadastral***

***Etabli le 18/11/2020***